



**Certificate of Incorporation**

**Canada Business  
Corporation Act**

**Certificat de constitution**

**Loi sur les sociétés  
commerciales canadiennes**

LES ENTREPRISES EL DRAGO LTEE

Name of Corporation — Dénomination de la société

06356

Number — Numéro

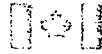
I hereby certify that the above-mentioned Corporation, the Articles of Incorporation of which are attached, was incorporated under the Canada Business Corporations Act.

Je certifie par les présentes que la société mentionnée ci-haut, dont les statuts constitutifs sont joints, a été constituée en société en vertu de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes.

Director — Directeur

22 octobre, 1979

Date of Incorporation — Date de constitution



FORM 1

FORMULE 1

ARTICLES OF INCORPORATION  
(SECTION 6)

STATUTS D'INCORPORATION  
(ARTICLE 6)

1 -- Name of Corporation / Nom de la corporation

LES ENTREPRISES EL DRAGO LTEE NO: RMR-4319

2 -- The place in Canada where the registered office is to be situated / Lieu au Canada où doit être situé le siège social

269 A, boulevard Ste-Rose, Ste-Rose, Laval,  
Québec, H4L 1M1

3 -- The classes and any maximum number of shares that the corporation is authorized to issue / Catégories et tout nombre maximal d'actions que la corporation est autorisée à émettre

un nombre illimité d'actions ordinaires,  
d'actions privilégiées Classe "A" et  
d'actions privilégiées Classe "B".

4 -- Restrictions if any on share transfers / Restrictions sur le transfert des actions, s'il y a lieu

ANNEXE "A"

5 -- Number (or minimum and maximum number) of directors / Nombre (ou nombre minimum et maximum) d'administrateurs

minimum 1 et maximum 5

6 -- Restrictions if any on business the corporation may carry on / Restrictions imposées quant aux entreprises que la corporation peut exploiter, s'il y a lieu

AUCUNE

7 -- Other provisions if any / Autres dispositions s'il y a lieu

ANNEXE "B"

8 -- Incorporators / Fondateurs

Names - Noms	Address (include postal code) Adresse (inclure le code postal)	Signature
MARYSE PASCHINI	269 A, boulevard Ste-Rose, Ste-Rose, Laval, Québec, H4L 1M1	<i>Maryse Paschini</i>
JEAN PASCHINI	269 A, boulevard Ste-Rose, Ste-Rose, Laval, Québec, H4L 1M1	<i>Jean Paschini</i>
PIERRE PASCHINI	269 A, boulevard Ste-Rose, Ste-Rose, Laval, Québec, H4L 1M1	<i>Pierre Paschini</i>

ANNEXE "A"

Aucune action du capital-actions de la corporation ne peut être transférée sans a) le consentement de la majorité des administrateurs de la corporation ou b) de la majorité des actionnaires de la corporation.

Le nombre des actionnaires de la corporation sera limité à 50, non compris les personnes qui sont employées par la corporation, et les personnes qui, ayant été précédemment employées par la corporation, étaient actionnaires de la corporation pendant qu'elles étaient à son service et ont continué de l'être après avoir quitté son service; 2 personnes ou plus qui détiennent en commun une ou plusieurs action étant comptées comme un seul actionnaire.

ANNEXE "B"

PRIVILEGES ET RESTRICTIONS

Les privilèges et restrictions attachées à la catégorie d'actions privilégiées Classe "A", sont les suivants:-

- a) Les détenteurs d'actions privilégiées Classe "A" auront droit de recevoir un dividende fixe, non-cumulatif de dix pour cent (10%) par année sur le montant versé; ce dividende sera payé à l'époque et de la façon qui pourront être déterminées par les administrateurs;
- b) Dans le cas de dissolution ou liquidation ou autre distribution de biens, les actions privilégiées Classe "A" auront priorité sur les autres actions de la compagnie quant au paiement du capital versé et aux dividendes déclarés et non payés;
- c) Les actions privilégiées Classe "A" ne participeront pas autrement aux profits ou aux surplus d'actif de la compagnie;
- d) Les détenteurs d'actions privilégiées Classe "A" auront droit à un (1) vote par action, à toutes les assemblées des actionnaires de la compagnie et à être élus administrateurs de la compagnie;
- e) Les actions privilégiées Classe "A" seront rachetables au gré de la compagnie sur avis écrit de trente (30) jours à un prix qui devra comprendre le montant versé ainsi que les dividendes déclarés et non payés. Le rachat, s'il est partiel, sera fait proportionnellement au nombre d'actions privilégiées Classe "A" se trouvant entre les mains de tous les actionnaires, sans tenir compte des fractions d'actions;
- f) La compagnie pourra, sans avis, lorsqu'elle le jugera à propos, acheter de gré à gré toutes ou partie des actions privilégiées Classe "A", alors émises, au meilleur prix possible. Si l'achat est partiel, il sera fait proportionnellement comme ci-dessus, ou de toute autre façon acceptée unanimement par les détenteurs des actions privilégiées Classe "A" en circulation;
- g) Aucune création d'actions privilégiées sur le même rang ou prenant rang antérieurement auxdites actions privilégiées Classe "A" ne pourra être autorisée et les dispositions ci-dessus se rapportant aux actions privilégiées Classe "A" ne pourront être modifiées, à moins que cette création ou cette modification n'ait été approuvée par le vote d'au moins les trois quarts ( $\frac{3}{4}$ ) en valeur des actions privilégiées Classe "A" représentées par leurs détenteurs présents à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, en plus des autres formalités prévues par la Loi des compagnies.

Les privilèges et restrictions attachés à la catégorie d'actions privilégiées Classe "B", sont les suivants:-

- a) Les détenteurs d'actions privilégiées Classe "B" auront droit de recevoir, postérieurement aux actions privilégiées Classe "A", un dividende fixe, non-cumulatif de dix pour cent (10%) par année sur le montant versé; ce dividende sera payé à l'époque et de la façon qui pourront être déterminées par les administrateurs;
- b) Dans le cas de dissolution ou liquidation ou autre distribution de biens, les actions privilégiées Classe "B" auront priorité sur les actions ordinaires de la compagnie, mais prendront rang après les actions privilégiées Classe "B", quant au paiement du capital versé et aux dividendes déclarés et non payés;
- c) Les actions privilégiées Classe "B" ne participeront pas autrement aux profits ou aux surplus d'actif de la compagnie;
- d) Les détenteurs d'actions privilégiées Classe "B" n'auront pas droit de vote aux assemblées des actionnaires, ni non plus droit de recevoir des avis de convocation ou d'assister à ces assemblées;
- e) La compagnie pourra, sans avis, lorsqu'elle le jugera à propos, acheter de gré à gré, toutes ou partie des actions privilégiées Classe "B", alors émises, au meilleur prix possible. Si l'achat est partiel, il sera fait proportionnellement comme ci-dessus, ou de toute autre façon acceptée unanimement par les détenteurs des actions privilégiées Classe "B" en circulation;
- f) Aucune création d'actions ordinaires ou d'actions privilégiées sur le même rang ou prenant rang antérieurement auxdites actions privilégiées classe "B" ne pourra être autorisée et les dispositions ci-dessus se rapportant aux actions privilégiées Classe "B" ne pourront être modifiées, à moins que cette création ou cette modification n'ait été approuvée par le vote d'au moins les trois quarts ( $\frac{3}{4}$ ) en valeur des actions ordinaires, et aussi de chaque classe d'actions privilégiées dont les droits pourraient être affectés par cette création ou cette modification, représentées par leur détenteurs présents à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, en plus des autres formalités prévues par la Loi des compagnies.



**Certificate of Amendment**

**Canada Business  
Corporations Act**

**Certificat de modification**

**Loi sur les sociétés  
commerciales canadiennes**

LES ENTREPRISES EL DRAGO LTEE

06356-8

Name of corporation - Dénomination de la société

Number - Numéro

I hereby certify that the Articles of the above-mentioned Corporation were amended

Je certifie par les présentes que les statuts de la société mentionnée ci-haut ont été modifiés

(a) under Section 13 of the Canada Business Corporations Act in accordance with the attached notice;

(a) en vertu de l'article 13 de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes conformément à l'avis ci-joint;

(b) under Section 27 of the Canada Business Corporations Act as set out in the attached Articles of Amendment designating a series of shares;

(b) en vertu de l'article 27 de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes tel qu'indiqué dans les clauses modificatrices ci-jointes désignant une série d'actions;

(c) under Section 171 of the Canada Business Corporations Act as set out in the attached Articles of Amendment;

(c) en vertu de l'article 171 de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes tel qu'indiqué dans les clauses modificatrices ci-jointes;

(d) under Section 185 of the Canada Business Corporations Act as set out in the attached Articles of Reorganization.

(d) en vertu de l'article 185 de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes tel qu'indiqué dans les clauses de réorganisation ci-jointes;

(e) under Section 185.1 of the Canada Business Corporations Act as set out in the attached Articles of Arrangement.

(e) en vertu de l'article 185.1 de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes tel qu'indiqué dans les clauses d'arrangement ci-jointes.

Director - Directeur

May 30, 1985  
le 30 mai 1985

Date of Amendment - Date de la modification

LOI SUR LES SOCIÉTÉS  
COMMERCIALES CANADIENNES



CANADA BUSINESS  
CORPORATIONS ACT

FORMULE 4  
CLAUSES MODIFICATRICES  
(ARTICLE 27 OU 171)

FORM 4  
ARTICLES OF AMENDMENT  
(SECTION 27 OR 171)

1 - Dénomination de la société - Name of Corporation

LES ENTREPRISES EL DRAGO LTÉE

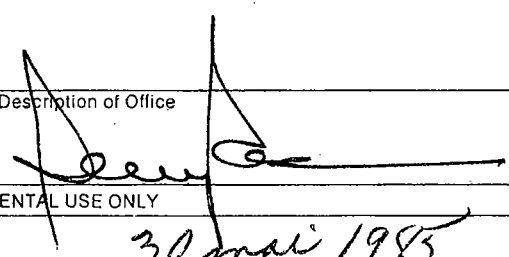
2 - N° de la société - Corporation No.

06356-8

3 - Les statuts de la société ci-haut mentionnée sont modifiés de la façon suivante:

The articles of the above-named corporation are amended as follows:

Voir annexe

Date	Signature	Description du poste - Description of Office
29 mai 1985		président 
À L'USAGE DU MINISTÈRE SEULEMENT		FOR DEPARTMENTAL USE ONLY
		Déposée - Filed 30 mai 1985

ANNEXE

AUX STATUTS DE MODIFICATION DE  
LES ENTREPRISES EL DRAGO LTÉE

3.- Catégories et tout nombre maximal d'actions que la corpora-  
tion est autorisée à émettre:

Le capital-actions autorisé de la compagnie est abrogé et remplacé par le suivant:

A) ACTIONS ORDINAIRES: Un nombre illimité d'actions ordinaires, sujettes aux droits, privilèges, conditions et restrictions suivants:

1) Les détenteurs d'actions ordinaires auront droit de voter à toutes les assemblées d'actionnaires, chaque action ordinaire conférant un (1) vote, sauf les assemblées auxquelles ont seul le droit de vote les détenteurs de certaines catégories d'actions.

2) Sujet aux droits et privilèges attachés aux autres catégories d'actions, les détenteurs d'actions ordinaires auront le droit:

a) de participer dans les biens, profits et surplus d'actif de la société et à cette fin de recevoir tout dividende déclaré par la compagnie;

b) de se partager le reliquat des biens de la société lors de sa dissolution.

3) Aucun dividende ne pourra être payé sur les actions ordinaires qui résulterait en ce que la valeur de réalisation de l'actif net de la société ne soit pas suffisant pour racheter les actions privilégiées classe "B".

B) ACTIONS PRIVILÉGIÉES CLASSE "A". Un nombre illimité d'actions privilégiées classe "A", sujettes aux droits, privilèges, restrictions et conditions suivants:

1) Participation. Les détenteurs d'actions privilégiées classe "A" ne participeront pas dans les profits et surplus d'actif de la compagnie et à cette fin, n'auront droit à aucun dividende déclaré par la société.



2) Remboursement. Dans le cas de dissolution ou liquidation ou autre distribution de biens de la société, les détenteurs des actions privilégiées classe "A" auront droit, par priorité sur toutes les autres catégories d'actions de la société, au paiement du montant versé sur ces actions privilégiées classe "A".

3) Droit de vote. Les détenteurs des actions privilégiées classe "A" auront droit à un (1) vote par action à toutes les assemblées des actionnaires de la société, sauf celles auxquelles ont seuls droit de vote les détenteurs de certaines catégories d'actions.

4) Rachat automatique. Le décès d'un détenteur d'actions privilégiées classe "A" entraînera automatiquement le rachat par la société de toutes les actions privilégiées classe "A" qu'il détient dans son capital-actions, pour un prix égal au montant versé sur ces actions. Dans les trente (30) jours de la date du rachat, la société devra payer le prix aux exécuteurs testamentaires ou aux administrateurs successoraux, sur réception des certificats représentant les actions rachetées. Le tout, sujet aux dispositions de l'article 34(2) de la LOI SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES CANADIENNES.

À la date du rachat, les actions privilégiées classe "A" ainsi rachetées seront annulées, et la société réduira son compte de capital déclaré conformément aux dispositions de l'article 37 de la LOI SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES CANADIENNES.

5) Droit d'achat. Sous réserve des dispositions de l'article 34(2) de la LOI SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES CANADIENNES, la société pourra, sans avis, lorsqu'elle le jugera à propos, sans tenir compte des autres catégories d'actions, acheter de gré à gré toutes ou partie des actions privilégiées classe "A" en circulation, au meilleur prix possible.

À la date de l'achat, les actions ainsi achetées seront automatiquement annulées, et la société réduira son compte de capital déclaré conformément aux dispositions de l'article 37 de la LOI SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES CANADIENNES.

C) ACTIONS PRIVILÉGIÉES CLASSE "B". Un nombre illimité d'actions privilégiées classe "B", sujettes aux droits, privilèges, restrictions et conditions suivants:

1) Dividende. Les détenteurs d'actions privilégiées classe "B" auront droit de recevoir, à même les fonds applicables au paiement des dividendes, lorsqu'il en sera déclaré et tel que déclaré, un dividende mensuel non-cumulatif de huit dixièmes de un pour cent (0.8%) par mois sur le montant versé; ce dividende ne pourra pas être déclaré pour plus d'un mois à la fois et sera payable à l'époque et de la façon qui pourront être déterminées par les administrateurs.

2) Remboursement. Dans le cas de dissolution ou liquidation ou autre distribution de biens de la société, les détenteurs des actions privilégiées classe "B" auront droit, par priorité sur les actions ordinaires et les actions privilégiées classes "C", "D", "E", "F" et "G" mais après les actions privilégiées classe "A" de la société, au paiement du montant versé sur ces actions privilégiées classe "B" et des dividendes déclarés et non payés sur ces actions.

3) Participation additionnelle. Les actions privilégiées classe "B" ne participeront pas autrement dans les profits ou les surplus d'actif de la société.

4) Droit de vote. Les détenteurs des actions privilégiées classe "B" n'auront pas, à ce seul titre, droit de vote aux assemblées d'actionnaires de la société, ni non plus droit de recevoir des avis de convocation ou d'assister à ces assemblées, le tout sujet aux dispositions de la LOI SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES CANADIENNES.

5) Obligation de rachat. Tout détenteur d'actions privilégiées classe "B" peut exiger en tout temps de la société qu'elle lui rachète, sur réception par elle d'une demande écrite à cet effet, la totalité ou une partie des actions de cette catégorie qu'il détient, à un prix égal au montant versé sur ces actions, ainsi que les dividendes déclarés et non payés sur ces actions. Sur réception de cette demande de rachat, la société devra aussitôt racheter les actions concernées. Dans les trente (30) jours de la réception de cette demande de rachat, la société devra verser à leur ex-détenteur toute ou partie de prix susmentionné. Le tout, sujet aux dispositions de l'article 34(2) de la LOI SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES CANADIENNES.

À la date du rachat, les actions privilégiées classe "B" ainsi rachetées au gré de leurs détenteurs seront annulées, et la société réduira son compte de capital déclaré conformément aux dispositions de l'article 37 de la LOI SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES CANADIENNES.

6) Droit d'achat. Sous réserve des dispositions de l'article 34(2) de la LOI SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES CANADIENNES, la société pourra, sans avis, lorsqu'elle le jugera à propos, sans tenir compte des autres catégories d'actions, acheter de gré à gré toutes ou partie des actions privilégiées classe "B" en circulation, au meilleur prix possible.

À la date de l'achat, les actions ainsi achetées seront automatiquement annulées, et la société réduira son compte de capital déclaré conformément aux dispositions de l'article 37 de la LOI SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES CANADIENNES.

D) ACTIONS PRIVILÉGIÉES CLASSE "C". Un nombre illimité d'actions privilégiées classe "C", sujettes aux droits, privilèges, restrictions et conditions suivants:

1) Dividende. Les détenteurs d'actions privilégiées classe "C" auront droit de recevoir, à même les fonds applicables au paiement des dividendes, lorsqu'il en sera déclaré et tel que déclaré, un dividende non-cumulatif de huit pour cent (8%) par année sur le montant versé; ce dividende sera payable à compter de la date, à l'époque et de la façon qui pourront être déterminées par les administrateurs.

2) Remboursement. Dans le cas de dissolution ou liquidation ou autre distribution de biens de la société, les détenteurs des actions privilégiées classe "C" auront droit, par priorité sur les actions ordinaires et les actions privilégiées classes "D", "E", "F" et "G" mais après les actions privilégiées classes "A" et "B" de la société, au paiement du montant versé sur ces actions privilégiées classe "C" et des dividendes déclarés et non payés sur ces actions.

3) Participation additionnelle. Les actions privilégiées classe "C" ne participeront pas autrement dans les profits ou les surplus d'actif de la société.

4) Droit de vote. Les détenteurs des actions privilégiées classe "C" n'auront pas, à ce seul titre, droit de vote aux assemblées d'actionnaires de la société, ni non plus droit de recevoir des avis de convocation ou d'assister à ces assemblées, le tout sujet aux dispositions de la LOI SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES CANADIENNES.

5) Obligation de rachat. Tout détenteur d'actions privilégiées classe "C" peut exiger en tout temps de la société qu'elle lui rachète, sur réception par elle d'une demande écrite à cet effet, la totalité ou une partie des actions de cette catégorie qu'il détient, à un prix égal au montant versé sur ces actions, ainsi que les dividendes déclarés et non payés sur ces actions. Sur réception de cette demande de rachat, la société devra aussitôt racheter les actions concernées. Dans les trente (30) jours de la réception de cette demande de rachat, la société devra verser à leur ex-détenteur toute ou partie de prix susmentionné. Le tout, sujet aux dispositions de l'article 34(2) de la LOI SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES CANADIENNES.

À la date du rachat, les actions privilégiées classe "C" ainsi rachetées au gré de leurs détenteurs seront annulées, et la société réduira son compte de capital déclaré conformément aux dispositions de l'article 37 de la LOI SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES CANADIENNES.

6) Droit d'achat. Sous réserve des dispositions de l'article 34(2) de la LOI SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES CANADIENNES, la société pourra, sans avis, lorsqu'elle le jugera à propos, sans tenir compte des autres catégories d'actions, acheter de gré à gré toutes ou partie des actions privilégiées classe "C" en circulation, au meilleur prix possible.

À la date de l'achat, les actions ainsi achetées seront automatiquement annulées, et la société réduira son compte de capital déclaré conformément aux dispositions de l'article 37 de la LOI SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES CANADIENNES.

E) ACTIONS PRIVILÉGIÉES CLASSE "D". Un nombre illimité d'actions privilégiées classe "D", sujettes aux droits, privilèges, restrictions et conditions suivants:

1) Dividende. Les détenteurs d'actions privilégiées classe "D" auront droit de recevoir, à même les fonds applicables au paiement des dividendes, lorsqu'il en sera déclaré et tel que déclaré, un dividende non-cumulatif de sept pour cent (7%) par année sur le montant versé; ce dividende sera payable à compter de la date, à l'époque et de la façon qui pourront être déterminées par les administrateurs.

2) Remboursement. Dans le cas de dissolution ou liquidation ou autre distribution de biens de la société, les détenteurs des actions privilégiées classe "D" auront droit, par priorité sur les actions ordinaires mais après les actions privilégiées classes "A", "B", "C", "E", "F" et "G" de la société, au paiement du montant versé sur ces actions privilégiées classe "D" et des dividendes déclarés et non payés sur ces actions.

3) Participation additionnelle. Les actions privilégiées classe "D" ne participeront pas autrement dans les profits ou les surplus d'actif de la société.

4) Droit de vote. Les détenteurs des actions privilégiées classe "D" n'auront pas, à ce seul titre, droit de vote aux assemblées d'actionnaires de la société, ni non plus droit de recevoir des avis de convocation ou d'assister à ces assemblées, le tout sujet aux dispositions de la LOI SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES CANADIENNES.

5) Droit de rachat unilatéral. Sous réserve des dispositions de l'article 34(2) de la LOI SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES CANADIENNES, les actions privilégiées classe "D" seront rachetables unilatéralement par la société sur avis écrit de trente (30) jours, à un prix égal au montant versé sur ces actions, ainsi que les dividendes déclarés et non payés sur ces actions. Le rachat, s'il est partiel, sera fait proportionnellement au nombre d'actions privilégiées classe "D" en circulation, sans tenir compte des fractions d'actions.

À la date du rachat, les actions privilégiées ainsi rachetées seront annulées, et la société réduira le compte de capital déclaré conformément aux dispositions de l'article 37 de la LOI SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES CANADIENNES.

6) Droit d'achat. Sous réserve des dispositions de l'article 34(2) de la LOI SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES CANADIENNES, la société pourra, sans avis, lorsqu'elle le jugera à propos, sans tenir compte des autres catégories d'actions, acheter de gré à gré toutes ou partie des actions privilégiées classe "D" en circulation, au meilleur prix possible.

À la date de l'achat, les actions ainsi achetées seront automatiquement annulées, et la société réduira son compte de capital déclaré conformément aux dispositions de l'article 37 de la LOI SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES CANADIENNES.

F) ACTIONS PRIVILÉGIÉES CLASSE "E". Un nombre illimité d'actions privilégiées classe "E", sujettes aux droits, privilèges, restrictions et conditions suivants:

1) Dividende. Les détenteurs d'actions privilégiées classe "E" auront, de préférence à toutes les autres catégories d'actions de la société, le droit de recevoir à compter de la date du décès de Pierre Paschini, mais sujet à ce que ces dividendes soient déclarés par le conseil d'administration, à même le surplus de la société qui pourrait être disponible pour le paiement de dividendes, un dividende égal au compte de dividende en capital d'assurance-vie qui pourra être généré par le produit de toute police d'assurance prise par la société sur la vie de Pierre Paschini, divisé par le nombre d'actions privilégiées classe "E" alors émises et en circulation et payable à même ce compte de dividende en capital d'assurance-vie. Les détenteurs d'actions privilégiées classe "E" n'auront droit à aucun dividende autre que celui mentionné ci-devant.

2) Remboursement. Dans le cas de dissolution ou liquidation ou autre distribution de biens de la société, les détenteurs des actions privilégiées classe "E" auront droit, par priorité sur les actions ordinaires et les actions privilégiées classe "D" mais après les actions privilégiées classes "A", "B" et "C" de la société, au paiement du montant versé sur ces actions privilégiées classe "E" et des dividendes déclarés et non payés sur ces actions.

3) Participation additionnelle. Les actions privilégiées classe "E" ne participeront pas autrement dans les profits ou les surplus d'actif de la société.

4) Droit de vote. Les détenteurs des actions privilégiées classe "E" n'auront pas, à ce seul titre, droit de vote aux assemblées d'actionnaires de la société, ni non plus droit de recevoir des avis de convocation ou d'assister à ces assemblées, le tout sujet aux dispositions de la LOI SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES CANADIENNES.

5) Rachat automatique. Le décès d'un détenteur d'actions privilégiées classe "E" entraînera automatiquement le rachat par la société de toutes les actions privilégiées classe "E" qu'il détient dans son capital-actions, pour un prix égal au montant versé sur ces actions. Dans les trente (30) jours de la date du rachat, la société devra payer le prix aux exécuteurs testamentaires ou aux administrateurs successoraux, sur réception des certificats représentant les actions rachetées. Le tout, sujet aux dispositions de l'article 34(2) de la LOI SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES CANADIENNES.

À la date du rachat, les actions privilégiées classe "E" ainsi rachetées seront annulées, et la société réduira son compte de capital déclaré conformément aux dispositions de l'article 37 de la LOI SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES CANADIENNES.

6) Droit d'achat. Sous réserve des dispositions de l'article 34(2) de la LOI SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES CANADIENNES, la société pourra, sans avis, lorsqu'elle le jugera à propos, sans tenir compte des autres catégories d'actions, acheter de gré à gré toutes ou partie des actions privilégiées classe "E" en circulation, au meilleur prix possible.

À la date de l'achat, les actions ainsi achetées seront automatiquement annulées, et la société réduira son compte de capital déclaré conformément aux dispositions de l'article 37 de la LOI SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES CANADIENNES.

G) ACTIONS PRIVILÉGIÉES CLASSE "F". Un nombre illimité d'actions privilégiées classe "F", sujettes aux droits, privilèges, restrictions et conditions suivants:

1) Dividende. Les détenteurs d'actions privilégiées classe "F" auront, de préférence à toutes les autres catégories d'actions de la société, le droit de recevoir à compter de la date du décès de Jean Paschini, mais sujet à ce que ces dividendes soient déclarés par le conseil d'administration, à même le surplus de la société qui pourrait être disponible pour le paiement de dividendes, un dividende égal au compte de dividende en capital d'assurance-vie qui pourra être généré par le produit de toute police d'assurance prise par la société sur la vie de Jean Paschini, divisé par le nombre d'actions privilégiées classe "F" alors émises et en circulation et payable à même ce compte de dividende en capital d'assurance-vie. Les détenteurs d'actions privilégiées classe "F" n'auront droit à aucun dividende autre que celui mentionné ci-devant.

2) Remboursement. Dans le cas de dissolution ou liquidation ou autre distribution de biens de la société, les détenteurs des actions privilégiées classe "F" auront droit, par priorité sur les actions ordinaires et les actions privilégiées classe "D" mais après les actions privilégiées classes "A", "B" et "C" de la société, au paiement du montant versé sur ces actions privilégiées classe "F" et des dividendes déclarés et non payés sur ces actions.

3) Participation additionnelle. Les actions privilégiées classe "F" ne participeront pas autrement dans les profits ou les surplus d'actif de la société.

4) Droit de vote. Les détenteurs des actions privilégiées classe "F" n'auront pas, à ce seul titre, droit de vote aux assemblées d'actionnaires de la société, ni non plus droit de recevoir des avis de convocation ou d'assister à ces assemblées, le tout sujet aux dispositions de la LOI SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES CANADIENNES.

5) Rachat automatique. Le décès d'un détenteur d'actions privilégiées classe "F" entraînera automatiquement le rachat par la société de toutes les actions privilégiées classe "F" qu'il détient dans son capital-actions, pour un prix égal au montant versé sur ces actions. Dans les trente (30) jours de la date du rachat, la société devra payer le prix aux exécuteurs testamentaires ou aux administrateurs successoraux, sur réception des certificats représentant les actions rachetées. Le tout, sujet aux dispositions de l'article 34(2) de la LOI SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES CANADIENNES.



À la date du rachat, les actions privilégiées classe "F" ainsi rachetées seront annulées, et la société réduira son compte de capital déclaré conformément aux dispositions de l'article 37 de la LOI SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES CANADIENNES.

6) Droit d'achat. Sous réserve des dispositions de l'article 34(2) de la LOI SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES CANADIENNES, la société pourra, sans avis, lorsqu'elle le jugera à propos, sans tenir compte des autres catégories d'actions, acheter de gré à gré toutes ou partie des actions privilégiées classe "F" en circulation, au meilleur prix possible.

À la date de l'achat, les actions ainsi achetées seront automatiquement annulées, et la société réduira son compte de capital déclaré conformément aux dispositions de l'article 37 de la LOI SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES CANADIENNES.

H) ACTIONS PRIVILÉGIÉES CLASSE "G". Un nombre illimité d'actions privilégiées classe "G", sujettes aux droits, privilèges, restrictions et conditions suivants:

1) Dividende. Les détenteurs d'actions privilégiées classe "G" auront, de préférence à toutes les autres catégories d'actions de la société, le droit de recevoir à compter de la date du décès de Marise Paschini, mais sujet à ce que ces dividendes soient déclarés par le conseil d'administration, à même le surplus de la société qui pourrait être disponible pour le paiement de dividendes, un dividende égal au compte de dividende en capital d'assurance-vie qui pourra être généré par le produit de toute police d'assurance prise par la société sur la vie de Marise Paschini, divisé par le nombre d'actions privilégiées classe "G" alors émises et en circulation et payable à même ce compte de dividende en capital d'assurance-vie. Les détenteurs d'actions privilégiées classe "G" n'auront droit à aucun dividende autre que celui mentionné ci-devant.

2) Remboursement. Dans le cas de dissolution ou liquidation ou autre distribution de biens de la société, les détenteurs des actions privilégiées classe "G" auront droit, par priorité sur les actions ordinaires et les actions privilégiées classe "D" mais après les actions privilégiées classes "A", "B" et "C" de la société, au paiement du montant versé sur ces actions privilégiées classe "G" et des dividendes déclarés et non payés sur ces actions.

3) Participation additionnelle. Les actions privilégiées classe "G" ne participeront pas autrement dans les profits ou les surplus d'actif de la société.

4) Droit de vote. Les détenteurs des actions privilégiées classe "G" n'auront pas, à ce seul titre, droit de vote aux assemblées d'actionnaires de la société, ni non plus droit de recevoir des avis de convocation ou d'assister à ces assemblées, le tout sujet aux dispositions de la LOI SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES CANADIENNES.

5) Rachat automatique. Le décès d'un détenteur d'actions privilégiées classe "G" entraînera automatiquement le rachat par la société de toutes les actions privilégiées classe "G" qu'il détient dans son capital-actions, pour un prix égal au montant versé sur ces actions. Dans les trente (30) jours de la date du rachat, la société devra payer le prix aux exécuteurs testamentaires ou aux administrateurs successoraux, sur réception des certificats représentant les actions rachetées. Le tout, sujet aux dispositions de l'article 34(2) de la LOI SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES CANADIENNES.

À la date du rachat, les actions privilégiées classe "G" ainsi rachetées seront annulées, et la société réduira son compte de capital déclaré conformément aux dispositions de l'article 37 de la LOI SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES CANADIENNES.

6) Droit d'achat. Sous réserve des dispositions de l'article 34(2) de la LOI SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES CANADIENNES, la société pourra, sans avis, lorsqu'elle le jugera à propos, sans tenir compte des autres catégories d'actions, acheter de gré à gré toutes ou partie des actions privilégiées classe "G" en circulation, au meilleur prix possible.

À la date de l'achat, les actions ainsi achetées seront automatiquement annulées, et la société réduira son compte de capital déclaré conformément aux dispositions de l'article 37 de la LOI SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES CANADIENNES.

